



Arrêt

**n° 191 824 du 11 septembre 2017
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2016, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision déclarant sans objet une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 23 octobre 2015 et lui notifiés le 7 juillet 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 août 2016 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 178 450 du 25 novembre 2016.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 7 août 2017.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DRIESMANS loco Me S. SAROLEA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Selon ses déclarations, le requérant serait arrivé en Belgique le 15 janvier 2006. Il a introduit, le 6 juillet 2006, une demande d'autorisation au séjour sur la base de l'ancien article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été refusée par l'Office des étrangers le 29 mars 2007 par une décision notifiée le 12 avril 2007.

1.2. Fin avril 2010, le requérant, qui avait regagné l'Ukraine au début du même mois, est revenu en Belgique où il a divorcé de son épouse ukrainienne, en séjour illégal sur le territoire belge avec leur

enfant commun. Le 7 mars 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation au séjour, sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière a été déclarée irrecevable le 7 janvier 2014. Cette décision d'irrecevabilité était accompagnée d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. Vers la fin de l'année 2012, le requérant a noué une relation affective avec Madame A. G., de nationalité belge, qui est alors en instance de divorce. Le 12 février 2014, il a introduit une troisième demande d'autorisation au séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette dernière est déclarée irrecevable le 28 mars 2014. Le même jour, la partie défenderesse a également pris à l'encontre du requérant une interdiction d'entrée de trois ans. Le recours diligenté à l'encontre de cette interdiction d'entrée est rejeté par un arrêt n°138 167 du 9 février 2015.

1.4. Le 18 juillet 2014, le requérant a introduit une demande d'asile qui a été refusée le 24 octobre 2014 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, décision confirmée par un arrêt n°145 464 prononcé par le Conseil le 13 mai 2015.

1.5. Le 13 novembre 2014, le requérant a introduit une déclaration de cohabitation légale avec Madame A. G., avec laquelle il cohabite depuis mars 2014, auprès de la commune de Schaerbeek ; elle a retiré toutefois cette demande le 17 novembre 2014.

1.6. Le 1^{er} décembre 2014, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation au séjour sur le fondement de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 octobre 2015, l'Office des étrangers a déclaré cette demande sans objet et a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire.

Ces deux décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour:

« En effet, l'intéressé est actuellement sous le coup d'une interdiction d'entrée sur le territoire Schengen depuis le 11.06.2014 lui interdisant d'entrer sur le territoire pour une période de 3 ans. Cette interdiction n'a été ni levée ni suspendue.

En application de l'article 7, 1^{er} alinéa – 12° et de l'article 74/12 §1^{er}, 3^{ème} alinéa et l'article 74/12 § 2 et §4, l'intéressé n'a pas le droit de se trouver sur le territoire belge ;

Pour rappel : en application de l'article 74/12 de la loi du 15.12.1980, la demande de levée ou de suspension doit être demandée auprès du poste consulaire ou diplomatique belge compétent pour son lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Pendant l'examen de cette demande de levée ou de suspension, l'intéressé n'a pas de droit d'entrer ou de séjourner sur le territoire du Royaume. Si l'intéressé souhaite que l'interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit retourner dans son pays d'origine ou de séjour pour introduire la demande. Tant qu'aucune décision positive n'est prise, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire belge.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire:

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 12° de la loi du 15 décembre 1980, il fait l'objet d'une interdiction d'entrée :*

L'intéressé est soumis à une interdiction d'entrée qui lui a été notifiée le 11.06.2014. Un ordre de quitter le territoire lui a également été notifié le 11.06.2014. Toutefois, l'intéressé n'y a, jusqu'à présent, pas obtempéré.

Conformément à l'article 74/12 de la loi du 15/12/1980, une demande de levée ou de suspension de l'interdiction d'entrée doit être sollicitée auprès du poste diplomatique ou consulaire de carrière belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger. Durant l'examen de la demande de levée ou de suspension, le ressortissant n'a aucun droit d'accès ou de séjour dans le Royaume.

Si l'intéressé souhaite que son interdiction d'entrée soit levée ou suspendue, il doit se rendre dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y introduire sa demande. Aussi longtemps qu'il n'a pas été statué positivement sur sa demande, l'intéressé ne peut pas se trouver sur le territoire de la Belgique.

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jour car :

- 4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement :

L'intéressé n'a pas obtempéré l'ordre de quitter le territoire lui notifié le 11.06.2014 ».

1.7. Le 2 avril 2015, le requérant a effectué une nouvelle déclaration de cohabitation légale avec Madame A. G. auprès de la commune de Schaerbeek. Le 31 août 2015, l'officier de l'état civil a adopté une décision de refus d'enregistrement de la cohabitation légale, suite à un avis négatif du 24 août 2015 remis par le parquet. Le 10 mars 2016, le recours introduit contre cette décision devant le tribunal de la famille est déclaré sans objet, la partie requérante et sa compagne ayant déménagé hors de la commune de Schaerbeek. Le 30 mai 2016, la partie requérante et Madame A. G. ont introduit leur déclaration de cohabitation légale auprès de la commune de Berchem-Sainte-Agathe, où ils résident désormais. Suite à un avis négatif du 27 juillet 2016 remis par le parquet, l'officier de l'état civil de Berchem- Sainte-Agathe a refusé le 28 juillet 2016 d'enregistrer la cohabitation légale entre la partie requérante et Madame A. G.

1.8. Le 15 juillet 2016, un nouvel ordre de quitter le territoire a été pris à l'encontre du requérant. Le recours diligenté contre cette décision est enrôlé sous le numéro 193 245.

1.9. Le 21 novembre 2016, la partie requérante est arrêtée par la police à son domicile. Le lendemain, un nouvel ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) lui est notifié. Le recours introduit contre cette décision est enrôlé sous le numéro 197 008.

2. Recevabilité du recours

Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire (second acte attaqué)

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire n'est exécutable qu'une seule fois et disparaît de l'ordonnancement juridique dès lors qu'il est effectivement exécuté volontairement ou non.

En l'espèce, par un courrier du 7 juillet 2017, la partie défenderesse a averti le Conseil du rapatriement du requérant intervenu en date du 10 décembre 2016. A l'audience, les parties s'accordent pour considérer que le recours est, partant, devenu sans objet.

Le Conseil constate dès lors que le recours, en ce qu'il est dirigé contre l'ordre de quitter le territoire du 23 octobre 2015, est irrecevable à défaut d'objet.

Irrecevabilité du recours en ce qu'il est dirigé contre la décision déclarant sans objet la demande d'autorisation de séjour (premier acte attaqué)

Lors de l'audience, la partie défenderesse postule l'irrecevabilité du recours pour défaut d'intérêt compte-tenu du rapatriement intervenu.

Le Conseil rappelle que « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. Lewalle, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n° 376).

En l'espèce, le Conseil constate qu'une éventuelle annulation de la décision déclarant sans objet sa demande d'autorisation de séjour ne pourrait lui profiter. Le Conseil rappelle en effet que la partie défenderesse ne pourra examiner le fond de ladite demande que pour autant que cette dernière soit préalablement jugée recevable. Or, dès lors que, ultérieurement à cette décision, l'intéressé a été rapatrié, la partie défenderesse - qui doit se placer au moment où elle statue pour apprécier la recevabilité de la demande - ne pourra que constater que les circonstances exceptionnelles invoquées dans sa demande et qui en conditionnent la recevabilité, ne sont pas établies puisque le requérant est retourné en Ukraine.

Le recours est partant irrecevable à défaut d'intérêt.

3. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze septembre deux mille dix-sept par :

Mme C. ADAM, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

C. ADAM